

Publié le 04/08/2023

**ARRETE PORTANT FIXATION, POUR L'ANNEE 2023, DU PRIX DE JOURNEE DU  
DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'ACCUEIL DE JEUNES SE TROUVANT DANS UNE  
PROBLEMATIQUE COMPLEXE, GERE PAR L'ASSOCIATION INSTITUT DON BOSCO à  
BAYONNE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**VU** le Code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juillet 2022 portant autorisation de création d'un dispositif expérimental d'accueil de jeunes se trouvant dans une problématique complexe, gérée par l'association INSTITUT DON BOSCO à BAYONNE ;

**VU** la délibération de la Commission permanente du 25 novembre 2022 (reçue en préfecture le 30 novembre 2022) adoptant le règlement des décomptes de journées dans les établissements et services de la protection de l'enfance ;

**VU** la délibération du 13 janvier 2023 (reçue en préfecture le 18 janvier 2023) fixant le taux d'évolution dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département pour 2023 ;

**VU** le courrier transmis le 16 décembre 2022, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022 ;

Sur proposition de Mme la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines du Département des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article 1**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la tarification de la prestation offerte **par le dispositif expérimental d'accueil de jeunes se trouvant dans une problématique complexe, géré par l'association INSTITUT DON BOSCO à BAYONNE** est fixée à **499,67 €**, pour une prévision de **1 744 journées d'accueil**.

## **Article 2**

En application des dispositions des articles R 314-155 du Code de l'action sociale et des familles, **le financement du Département des Pyrénées-Atlantiques fait l'objet d'une dotation globalisée d'un montant de 871 416,14 € pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2023, soit un montant mensuel de 87 141,61 €.**

## **Article 3**

**La mise en œuvre du dispositif expérimental durant le mois de février 2023 fait l'objet d'une dotation fixée à 87 141,61 €.**

## **Article 4**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou notification.

## **Article 5**

Le Directeur général des Services du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental des Finances publiques, la Payeuse départementale, la Directrice générale adjointe chargée de la Direction générale adjointe des Solidarités humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr> et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 13 juillet 2023

Le Président du Conseil départemental  
des Pyrénées-Atlantiques

Pour le Président du Conseil départemental,  
Par délégation,

" "